

# Alerte KLYB

21 novembre 2012

## Le droit de la concurrence renforcé par de nouvelles dispositions visant l'Outre-mer

La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer vient d'être publiée ce jour au journal officiel.

Cette loi vise à améliorer le fonctionnement de la concurrence Outre-mer afin de lutter contre la vie chère.

Elle contient des dispositions visant à renforcer les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence afin d'opérer un contrôle accru sur les pratiques visant les marchés de détail et ayant pour effet de maintenir les prix à un niveau artificiellement élevé.

Ces dispositions sont applicables aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, soit les départements et régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna. Elle est d'application immédiate à l'exception des dispositions du nouvel article L 420-2-1 du Code de commerce.

### De nouvelles pratiques anticoncurrentielles

En premier lieu, le texte complète le Code de commerce par un article L.410-3 qui permet au Gouvernement d'adopter par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Autorité de la concurrence, des mesures de régulation des marchés de gros de biens et de services et de la chaîne logistique afin de garantir des conditions de concurrence sur les marchés de détail. Les mesures prises portent sur l'accès à

ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs. Le respect de ces mesures par les entreprises sera contrôlé par l'Autorité de la concurrence et sanctionné au titre des pratiques anticoncurrentielles.

En second lieu une nouvelle pratique anticoncurrentielle spécifique à l'Outre-mer est créée (nouvel article L. 420-2-1 du Code de commerce) pour réprimer les accords exclusifs d'importation, sauf à ce que l'opérateur démontre que l'accord qu'il a passé est le seul moyen de faire bénéficier les consommateurs d'une économie de coût effective et vérifiable. Ce nouveau dispositif s'applique aux contrats en cours, la loi précise que les entreprises disposent d'un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la loi pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

Les régions d'outre-mer, le Département de Mayotte, la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront saisir l'Autorité de la concurrence pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles.

### De nouveaux pouvoirs d'injonctions structurelles pour l'Autorité

L'Autorité de la concurrence pourra adresser des « injonctions structurelles » au secteur du commerce de détail, lorsqu'elle constatera qu'une entreprise en position dominante, en Outre-mer, pratiquera des prix ou des marges élevés.

L'Autorité devra préalablement faire part de ses préoccupations de concurrence à

## Alerte KLYB

l'entreprise concernée qui pourra lui proposer des engagements dans un délai de deux mois. Si l'entreprise ne propose pas d'engagement dans le délai, ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité pourra « *par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concernés et à l'issue d'une séance devant le collège, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective.* » (cf article L 752-27 nouveau du Code de commerce)

Cela permettra ainsi à l'Autorité de combattre les pratiques de prix abusifs de monopole qui n'auraient pas pu être traitées par la voie de la négociation ou par des incitations (Conseil des ministres du 05/09/12).

### Des seuils de concentration abaissés

Le seuil de contrôle des concentrations portant sur le chiffre d'affaires individuellement réalisé par chaque entreprise en cause dans le commerce de détail, en Outre-mer est abaissé de 7,5 millions à 5 millions d'euros (article L 430-2 III du Code de commerce) permettant ainsi de contrôler la plupart des opérations portant sur des surfaces de vente supérieures à 600 m<sup>2</sup>.

**Les entreprises commercialisant leurs produits en Outre-mer devront vérifier que leurs pratiques ne contreviennent pas à ces nouvelles dispositions, en étant**

**particulièrement vigilantes à leur politique tarifaire et à leurs accords d'exclusivité.**

**Karine BIANCONE & Aymeric LOUVET**  
*Avocats associés*

[contact@klybavocats.fr](mailto:contact@klybavocats.fr)

KLYB AVOCATS  
97, Rue de Freyr  
Parc Eurêka – Le Génésis  
34 000 MONTPELLIER  
Tel : 04 67 15 24 54  
Port : 06 85 11 56 73  
06 13 16 24 26